

Demande déposée le 02/05/2024

N° PC 063 214 21 G0027 M03

Par : Monsieur TUNCEL FATIH

Demeurant à : 6 RUE JEAN CLARET
63670 LE CENDRE

Sur un terrain sis à : 380 RUE DU CHARDONNAY à LES
MARTRES DE VEYRE

Référence cadastrale : 214 ZA 585, 214 ZA 593
Nature des Travaux : Construction d'une maison d'habitation avec
garage : modification du profil du terrain aux
abords de la rue, modification des ouvertures et
garde-corps, modification de l'entrée du garage,
modification du profil du terrain fini et
aménagement à l'Est et Sud Est du lot.

Surface de plancher
créée : **134,16 m²**

Surface de plancher
totale : **134,16 m²**

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/05/2024 par Monsieur TUNCEL FATIH.

Vu l'objet de la demande

- pour la onstruction d'une maison d'habitation avec garage : modification du profil du terrain aux abords de la rue, modification des ouvertures et garde-corps, modification de l'entrée du garage, modification du profil du terrain fini et aménagements à l'Est et Sud Est du lot ;
- sur un terrain situé 380 RUE DU CHARDONNAY à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher créée de **134,16 m²**;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone **AUG1**,

Vu l'affichage en mairie, le 06/05/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu le permis initial accordé en date du 31/08/2021,

Vu le permis modificatif n°1 accordé en date du 03/05/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 14/06/2024,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le **24/05/2018**,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises lors du permis initial sont maintenues

-Harmoniser les profils du terrain fini (TF) et des clôtures sur les deux lots 1.9.5 et 1.9.6,

- L'entrée du garage sera réalisée en gravier

-La cuve de rétention de 3000 L est maintenue et complétée par une cuve de 500 L pour le recyclage,

-Evacuer les excédents de terre et rétablir le terrain naturel (TN) : espaces extérieurs à l'Est et Sud Est du lot

-Le positionnement et la largeur du muret, à l'entrée, doivent être conformes au CCCT.

- Les clôtures devront être réalisées conformément à la demande.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 13/18/2024

LE Maire,



par délégation
[Signature]
L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès le commencement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC - cerfa 13407 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

3 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT - cerfa 13408 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle